



Règlement du cimetière communal et de son extension

Le maire de la commune de Rochebaudin,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Considérant la délibération en date du 20 juillet 1911 portant règlement du cimetière communal ;

Considérant la nécessité de réactualiser ce document obsolète et le mettre à jour eu égard aux lois et règlements en vigueur ;

Vu l'avis de la commission VIE DE LA COMMUNE dans sa séance du 22/01/2021 après étude du projet de règlement présenté ;

Vu la délibération du 29 janvier 2021 ;

Arrête

Article 1. Droits des personnes à la sépulture

La sépulture dans le cimetière communal et son extension est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2) aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
- 4) aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.
- 5) aux personnes qui ont une attache prouvée réelle de quelque nature qu'elle soit, avec des personnes domiciliées dans la commune.

Article 2. Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- soit en terrain commun (emplacement qui n'a pas fait l'objet d'un acte de concession) affecté à la sépulture (individuelle) des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- soit en terrain concédé pour des sépultures particulières (familiales / collectives / individuelles).

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne pourront être déposées conformément aux dispositions relatives aux inhumations en terrains concédés, et à l'espace cinéraire ainsi qu'au jardin du souvenir lorsque ceux-ci auront été créés.

Article 3. Choix des emplacements

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement ou de rétrocession à la commune, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation et de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Article 4. Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par la commune

Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer.

Les inters tombes et les passages ainsi que les allées font partie du domaine communal.

Article 5. Registres

Un registre des concessions et inhumations, un registre d'ossuaire, ainsi qu'un plan du cimetière sont tenus à jour par le service administratif communal.

Article 6. Accès au cimetière

L'entrée du cimetière est strictement interdite aux personnes en état d'ébriété ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas décentement vêtue.

Il est expressément interdit :

- d'y boire, manger, jouer, d'y exercer une quelconque activité commerciale, de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.
- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portails,
- d'escalader les murs de clôture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sous forme de tags et/ou de graffitis sur les monuments et les pierres ;
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;

Les personnes admises dans le cimetière (visiteurs, personnels...) qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

Article 7. Vols

La commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 8. Plantations

La plantation d'arbres à haute futaie est interdite.

Les arbustes et les plantes seront tenus taillés à 0,80 cm de haut maximum et alignés dans les limites du terrain concédé. Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner le passage, ni déborder sur les concessions voisines.

Article 9. Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 10. Inhumations, dépôts d'urne, dispersion de cendres

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de l'administration, celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal ;
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Article 11. Dimensions

Un terrain d'une superficie de 2 m² (soit 2 mètres de longueur par un mètre de largeur) sera affecté à chaque corps d'adulte.

Article 12. Sépultures en terrain commun

En terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du maire.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable. (La commune se charge de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes).

Article 13. Reprise

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun.

Lorsque les familles et ayants-droit sont encore connus, notification leur sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage (en mairie et à la porte du cimetière).

Article 14. Concessions à l'avance

Les terrains ne seront concédés à l'avance que dans la mesure où le nombre d'emplacements encore libres est suffisant pour permettre la bonne gestion du cimetière et ne pas compromettre l'attribution des concessions nécessaires en cas de décès.

Article 15. Droits de concession

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 16. Propriété des concessions

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Article 17. Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le cujus (défunt auteur de la succession) était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 18. Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droits dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration communale. Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. A l'issue de ce délai, le terrain concédé fera retour à la commune.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Article 19. Rétrocession

Le concessionnaire pourra – à titre gracieux - rétrocéder à la commune un terrain concédé non occupé (aucune rétrocession de concession à la commune ne fera l'objet d'un remboursement ou d'une quelconque contrepartie).

Article 20. Constructions

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux avec plans. Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession.

Article 21. Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 22. Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au maire . Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du maire.

Article 23. Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc..) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 24. Autorisations de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. La Commune n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 25. Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, toute dégradation consécutive au chantier. En cas de défaillance

des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par la commune aux frais des entrepreneurs concernés .

Article 26. Réunion des corps

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 27. Restes mortels

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Article 28. Cas particuliers

Tous les cas particuliers non prévus au présent règlement devront être soumis à l'appréciation du Maire qui prendra avis des conseillers municipaux.

Le présent règlement entrera en vigueur à sa date d'affichage à la porte du cimetière et en mairie où il sera tenu à la disposition des administrés.

Le service administratif de la mairie est chargé de l'exécution du présent règlement.

Fait à Rochebaudin, le :

Le Maire